CODEX 2010 volet "procédure pénale"

LOI **312.01**

du 19 mai 2009

d'introduction du Code de procédure pénale suisse

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 445 du Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP) du 5 octobre 2007

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1

[1] La présente loi désigne les autorités pénales cantonales chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit fédéral et cantonal.

[2] Elle fixe la composition, l'organisation et les compétences desdites autorités.

[3] La présente loi contient les dispositions cantonales d'application du Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP).

[4] Les lois spéciales sont réservées.

Art. 2 Terminologie

[1] La désignation des fonctions et des titres contenus dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II Autorités pénales compétentes

Art. 3 Autorités de poursuite pénale

[1] Les autorités de poursuite pénale sont :

a. la police judiciaire;

b. le Ministère public.

[2] Sont compétents pour poursuivre et juger les contraventions de droit fédéral et cantonal le Ministère public, le préfet, l'autorité municipale, ainsi que toute autre autorité administrative désignée par les lois spéciales.

Art. 4 Autorités de jugement

[1] Sont autorités de première instance :

a. le tribunal d'arrondissement;

b. le Tribunal des mesures de contrainte.

[2] Le Tribunal cantonal est l'autorité d'appel et de recours.

Chapitre III Autorités de poursuite pénale

Art. 5 La police

[1] La police judiciaire est organisée par une loi spéciale. Ses attributions sont fixées par cette loi, par le CPP et par les instructions générales que le département en charge de la sécurité lui donne après avoir consulté le procureur général.

Art. 6 Ministère public

[1] L'organisation et les compétences du Ministère public sont régies par le CPP et la loi sur le Ministère public.

Chapitre IV Autorités judiciaires de première instance

SECTION I TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

Art. 7 Tribunal de police
a) Composition

[1] Le tribunal de police est formé du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge unique.

Art. 8 b) Compétences

[1] Le tribunal de police connaît :

a. des contraventions de droit fédéral ou cantonal qui ne relèvent pas des autorités administratives;

b. des crimes et délits pouvant relever du juge unique selon l'article 19, alinéa 2, lettre b) CPP pour autant que, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue ne soit pas supérieure à 12 mois;

c. des oppositions aux ordonnances pénales, aux ordonnances préfectorales et aux ordonnances municipales, aux conditions de l'article 356 CPP.

Art. 9 Tribunal correctionnel

a) Composition

[1] Le tribunal correctionnel est formé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement.

[2] Le tribunal correctionnel connaît des infractions pour lesquelles, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à douze mois et inférieure ou égale à six ans.

[3] Les juges sont désignés par le président.

Art. 10 Tribunal criminel

[1] Le tribunal criminel est formé du président et de quatre juges.

[2] Le tribunal criminel connaît des infractions pour lesquelles, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à six ans.

Art. 11 Désignation des juges

[1] Le Tribunal cantonal fixe par règlement le mode de désignation des juges du tribunal correctionnel et du tribunal criminel.

SECTION II TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE

Art. 12 Tribunal des mesures de contrainte

[1] Le Tribunal des mesures de contrainte ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté; il ordonne les autres mesures de contrainte prévues par le CPP.

[2] Il est formé d'un président siégeant comme juge unique.

[3] Le Tribunal des mesures de contrainte peut déléguer l'exécution et la surveillance des mesures de substitution à la détention provisoire ou à la détention pour des motifs de sûreté à un service de l'Etat, aux communes ou à un organisme privé. Le même droit appartient aux tribunaux compétents de première et de seconde instance.

[4] Le Tribunal des mesures de contrainte et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. Le Tribunal des mesures de contrainte peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

Chapitre V Autorités judiciaires de seconde instance

Art. 13 Tribunal cantonal
a) Chambre de recours pénale

[1] L'autorité de recours est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal.

[2] Un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'article 395 CPP.

Art. 14 b) Cours d'appel pénale

[1] La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels formés contre les jugements pénaux rendus par les tribunaux de première instance.

[2] La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les demandes de révision.

[3] Un membre de la Cour d'appel pénale statue comme juge unique sur les appels concernant des contraventions.

Chapitre VI Autorités de recouvrement

Art. 15 Compétence

[1] Le département en charge du recouvrement des créances judiciaires est l'autorité compétente pour recouvrer les frais de procédure pénale, amendes, peines pécuniaires et autres prestations financières dues à l'Etat en vertu d'un jugement pénal.

[2] La compétence des communes en matière de sentences municipales est réservée.

Chapitre VII Dispositions complémentaires de procédure

Art. 16 Langue de la procédure

[1] La langue de la procédure est le français.

Art. 17 Immunité pénale (art. 7 CPP)

[1] Les conseillers d'Etat et les députés du Grand Conseil ne peuvent être traduits devant les tribunaux à raison des déclarations qu'ils font ou des opinions qu'ils manifestent devant le Grand Conseil, son Bureau ou l'une de ses commissions.

[2] Le conseiller d'Etat ou le député concerné peut renoncer en tout temps à son immunité.

[3] A la demande du procureur général, l'immunité des membres du Conseil d'Etat ou des députés du Grand Conseil peut aussi être levée par une décision du Grand Conseil, sur préavis du Bureau. Celui-ci entend au préalable les personnes visées par la demande de levée d'immunité.

[4] La décision intervient par un vote sans discussion, au scrutin secret.

Art. 18 Crimes ou délits commis par un membre des autorités exécutives ou judiciaires (art. 7 CPP)

[1] L'ouverture d'une poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat, un juge cantonal ou le procureur général, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice direct de ses fonctions, est subordonnée à l'autorisation du Bureau du Grand Conseil.

[2] Le bureau décide souverainement de l'ouverture de la poursuite pénale sur le vu du dossier, des mémoires de chaque partie et d'un préavis du procureur général ou du procureur extraordinaire.

[3] Le Conseil d'Etat est compétent pour autoriser l'ouverture d'une poursuite pénale à l'encontre des autres magistrats du Ministère public, pour des crimes ou délits commis dans l'exercice direct de leurs fonctions.

[4] En cas de poursuite pénale ouverte à l'encontre du procureur général pour une infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau du Grand Conseil nomme un procureur extraordinaire. Pour les autres magistrats du Ministère public, le procureur extraordinaire est nommé par le Conseil d'Etat.

[5] Le Ministère public peut prendre les mesures conservatoires nécessaires sans attendre la décision du Bureau du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.

Art. 19 Droits et devoirs de communication (art. 75, al. 4 CPP)

[1] Les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales, à l'exclusion des autorités de poursuite pénale, des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés.

[2] Le Ministère public avise le président du Tribunal cantonal de toute enquête pénale dirigée contre un magistrat ou un collaborateur de l'ordre judiciaire.

[3] Les parties sont informées de la communication, sauf si un intérêt public prépondérant exige que celle-ci demeure secrète.

Art. 20 Publication officielle (art. 88 CPP)

[1] La notification par publication officielle a lieu dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Art. 21 Représentation devant une autorité administrative (art. 127, al. 5 CPP)

[1] Les prévenus peuvent se faire représenter devant les autorités administratives compétentes en matière de contraventions par un mandataire qui n'est pas inscrit au registre cantonal des avocats ni au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne.

Art. 22 Conseil juridique

[1] La direction de la procédure désigne les défenseurs d'office à tour de rôle parmi les avocats inscrits au Registre cantonal des avocats.

[2] Tous les avocats inscrits à ce Registre sont tenus d'accepter leur désignation.

[3] L'avocat ayant plus de vingt-cinq ans de pratique est, sur demande adressée au Tribunal cantonal, dispensé des causes d'office.

[4] Les alinéas 2 et 3 sont également applicables à la désignation des conseils juridiques d'office.

Art. 23 Permanence des avocats

[1] L'Ordre des avocats vaudois (OAV) organise un service de permanence permettant à la police et à la direction de la procédure de disposer de suffisamment d'avocats pour garantir la bonne marche de la procédure.

[2] Ce service de permanence doit permettre :

a. aux prévenus qui le souhaitent d'être assistés rapidement d'un défenseur à tout stade de la procédure;

b. à la direction de la procédure de désigner un défenseur d'office capable d'intervenir rapidement, lorsque l'une des conditions posées par l'article 132 CPP est remplie.

[3] Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats peut participer au service de permanence et, en cas de nécessité, y être astreint par l'OAV.

[4] Le Tribunal cantonal veille à ce que le service de permanence soit suffisant pour remplir les missions mentionnées à l'alinéa 2.

[5] L'OAV remet chaque année un rapport au Tribunal cantonal concernant l'organisation et l'activité du service de permanence.

[6] L'Etat octroie une subvention à l'OAV pour l'organisation du service de permanence.

Art. 24 Auditions des témoins par les membres des corps de police (art. 142 CPP)

[1] Tout policier habilité à cet effet selon la loi sur la police cantonale peut, dans un cas d'espèce, être chargé par le Ministère public de procéder à des auditions de témoins.

Art. 25 Experts (art. 183, al. 2 CPP)

[1] Le procureur général et le Tribunal cantonal établissent en commun une liste d'experts auxquels les autorités pénales peuvent faire appel.

[2] Peuvent seuls être appelés à faire des expertises médico-légales :

a. les professeurs des facultés de médecine et des sciences des universités suisses;

b. les collaborateurs principaux de chacun des professeurs des facultés de médecine et des sciences de l'Université de Lausanne;

c. le chef de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne ou son principal collaborateur;

d. les chefs des laboratoires cantonaux de contrôle des denrées alimentaires ou le chimiste cantonal adjoint;

e. le chef de l'Institut universitaire de microbiologie ou ses collaborateurs principaux;

f. les chimistes porteurs d'un diplôme universitaire, ainsi que les titulaires d'un diplôme universitaire de police scientifique;

g. les médecins, les vétérinaires, les dentistes et les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou autorisés à pratiquer leur art dans un canton suisse à titre indépendant;

h. toute autre personne jugée apte et autorisée par le département en charge de la santé.

[3] Peuvent seuls être appelés à faire des autopsies médico-légales :

a. le chef de l'Institut de médecine légale, son suppléant ou, sous leur responsabilité, un médecin membre de cet Institut;

b. le chef de l'Institut d'anatomie pathologique, son suppléant ou, sous leur responsabilité, un autre médecin membre de cet Institut;

c. le chef de la division autonome de neuropathologie du CHUV, ou son suppléant;

d. les médecins agréés, en raison de leurs connaissances spéciales, par le département en charge de la santé, selon la liste dressée par celui-ci sur préavis du Conseil de santé.

[4] Dans les cas d'urgence, la direction de la procédure peut faire appel à d'autres spécialistes.

[5] Si elle estime que l'autopsie doit avoir lieu hors du canton, il peut désigner deux experts choisis parmi les médecins spécialisés du lieu où cette opération doit être pratiquée.

[6] Peuvent seuls procéder à des autopsies sur des cadavres d'animaux les vétérinaires spécialisés dont la listes est dressée par le département en charge des affaires vétérinaires.

Art. 26 Participation du public aux recherches – Récompenses (art. 211, al. 2 CPP)

[1] Lorsque le public est appelé à participer aux recherches, le procureur général, au stade de la procédure préliminaire, et la direction de la procédure, au stade des débats, peuvent accorder une récompense à toute personne ayant apporté une contribution déterminante aux recherches.

Art. 27 Arrestation provisoire

[1] La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant 48 heures au maximum.

[2] S'il requiert la mise en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte, le procureur rend une ordonnance en vue du transfert du prévenu dans un établissement de détention avant jugement.

Art. 28 Auditions du prévenu par les collaborateurs des autorités (art. 311 CPP)

[1] Le procureur général peut autoriser des collaborateurs du Ministère public à procéder à des actes d'instructions selon la loi sur le Ministère public.

Art. 29 Approbation des ordonnances de classement et opposition

[1] Le procureur général approuve les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions.

[2] Il peut également former opposition contre les ordonnances pénales rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et par les autorités compétentes en matière de contraventions.

[3] Il exerce le droit de recours prévu à l'article 381, alinéa 3 CPP.

[4] Il peut renoncer à ces compétences ou les déléguer à un magistrat du ministère public central.

[5] Il peut déléguer ces compétences à un procureur du Ministère public central.

Chapitre VIII Procédure applicable à la répression des infractions de droit cantonal

Art. 30 Contraventions de droit cantonal

[1] La procédure pénale régissant la poursuite et le jugement des contraventions de droit fédéral s'applique par analogie aux contraventions de droit cantonal.

Chapitre IX Décisions judiciaires ultérieures

Art. 31 Compétence

[1] Les compétences et l'organisation du Juge d'application des peines sont régies par la loi sur l'exécution des condamnations pénales.

Chapitre X Frais

Art. 32 Tarif du Tribunal cantonal

[1] Les frais de procédure font l'objet d'un tarif arrêté par le Tribunal cantonal.

Art. 33 Tarif du Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat arrête le tarif des frais de procédure pour les ordonnances rendues par le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions.

[2] Le Conseil d'Etat fixe l'émolument relatif à la photocopie d'un dossier pénal.

Chapitre XI Dispositions finales

Art. 34 Abrogation

[1] Le Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 est abrogé.

Art. 35 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **173.21**

du 19 mai 2009

sur le Ministère public

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 14 du Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP) du 5 octobre 2007

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1

[1] La présente loi régit l'organisation et les compétences du Ministère public.

Art. 2 Compétences générales

[1] Le Ministère public exerce les compétences que lui attribue le Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP).

[2] Il est compétent pour poursuivre les contraventions et les délits de droit cantonal.

[3] En matière civile, il exerce les compétences que lui attribuent les lois spéciales.

Chapitre II Organisation

Art. 3 Siège

[1] Le Ministère public est composé du Ministère public central et de quatre ministères publics d'arrondissement, dont les sièges sont fixés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général.

[2] Sur proposition du procureur général, le Conseil d'Etat délimite les arrondissements.

Art. 4 Magistrats du Ministère public

[1] Les magistrats du Ministère public sont :

a. le procureur général;

b. le ou les procureurs généraux adjoints;

c. les premiers procureurs d'arrondissement;

d. les procureurs.

[2] Le nombre de procureurs généraux adjoints et de procureurs est fixé par arrêté.

[3] Le Conseil d'Etat désigne, parmi les procureurs généraux adjoints, le suppléant du procureur général, sur proposition de ce dernier.

Art. 5 Collaborateurs du Ministère public

[1] Les collaborateurs du Ministère public sont les collaborateurs juridiques et administratifs du Ministère public central et des ministères publics d'arrondissement.

Art. 6 Procureur extraordinaire

[1] Si la récusation du procureur général est prononcée, le Bureau du Grand Conseil désigne un procureur extraordinaire.

[2] Si la récusation d'un autre procureur est prononcée, le procureur général peut soit se saisir de l'affaire, soit désigner un autre procureur.

Chapitre III Election et nomination

Art. 7 Election du procureur général

[1] Sur préavis de la Commission de présentation, le procureur général est élu par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier qui suit le renouvellement du Grand Conseil.

[2] Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur général est nommé pour la fin de cette période.

[3] Le procureur général est rééligible.

[4] Pour le surplus, les articles 155 et 156 de la loi sur le Grand Conseil sont applicables par analogie à l’élection du procureur général.

Art. 8 Nomination des autres procureurs

[1] Les autres procureurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, pour une durée de cinq ans à compter du 1er février de l'année qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat.

[2] Ils sont rééligibles.

[3] Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur est nommé pour la fin de cette période.

Art. 9 Remplacement

[1] En cas d'empêchement durable du procureur général, le Bureau du Grand Conseil désigne un des procureurs généraux adjoints procureur général par intérim.

[2] En cas d'empêchement durable d'un autre procureur, le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, peut désigner un procureur par intérim.

Art. 10 Conditions

[1] Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ne sont pas privées de leurs droits civiques et n'ont pas été condamnées pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent seules être magistrats du Ministère public.

[2] Les magistrats du Ministère public doivent être au bénéfice d'une formation juridique complète ou jugée équivalente.

[3] Le magistrat du Ministère public qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Incompatibilité

a) Parenté et alliance

[1] Il ne doit exister aucune parenté ni alliance en ligne directe, ni aucune parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, ni partenariat enregistré ou vie de couple de fait entre les magistrats du Ministère public et les conseillers d'Etat et entre les magistrats d'un même office.

Art. 12 b) Activités diverses

[1] Les magistrats du Ministère public ne peuvent participer à aucune activité ni exercer aucune profession qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance.

[2] Les magistrats du Ministère public ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté, ni être magistrats judiciaires ou collaborateurs de l'ordre judiciaire.

[3] Les magistrats du Ministère public annoncent leurs activités accessoires à leur autorité d'engagement.

Art. 13 c) Activités politique

[1] Les magistrats du Ministère public et leurs collaborateurs ne peuvent assumer aucun mandat politique.

Art. 14 Assermentation

[1] Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, le procureur général est assermenté par le Grand Conseil en même temps que les juges cantonaux.

[2] Les autres magistrats du Ministère public sont assermentés par le Conseil d'Etat en présence d'une délégation du Tribunal cantonal.

[3] La promesse est la même que celle prévue pour les magistrats judiciaires.

Art. 15 Collaborateurs

[1] Le procureur général est l'autorité d'engagement des collaborateurs du Ministère public. Il peut déléguer cette compétence.

Chapitre IV Rapport de travail

Art. 16 Application de la LPers

[1] Les articles 30 à 33, 35, 41, 42, 55, 62 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud s'appliquent par analogie aux magistrats du Ministère public.

Art. 17 Rémunération

[1] Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du procureur général.

[2] Le Conseil d'Etat fixe le salaire des autres procureurs

Chapitre V Fin des rapports de travail

Art. 18 Démission

[1] Le procureur général peut en tout temps présenter sa démission auprès du Grand Conseil en respectant un préavis de six mois; celui-ci peut être abrégé avec l'accord du Bureau du Grand Conseil.

[2] Les autres procureurs peuvent en tout temps présenter leur démission moyennant respect d'un délai de six mois pour la fin d'un mois. Ce délai peut être abrégé avec l'accord de l'autorité d'engagement.

Art. 19 Renvoi et discipline

[1] Les articles 31 à 45 de la loi d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie au renvoi pour justes motifs et à la discipline des magistrats du Ministère public.

Art. 20 Autorités compétentes

[1] Les autorités compétentes pour ouvrir la procédure, renvoyer et statuer sur les sanctions disciplinaires à l'encontre du procureur général sont les mêmes que celles prévues pour les juges cantonaux.

[2] Le Conseil d'Etat est l'autorité disciplinaire des autres procureurs.

[3] Il agit d'office ou sur requête du procureur général.

[4] Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre.

Chapitre VI Surveillance

Art. 21 Surveillance

[1] Le secret de l'instruction et l'indépendance du Ministère public sont garantis.

[2] Le Ministère public est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

[3] Le Conseil d'Etat peut lui donner des instructions de portée générale en matière d'administration ou de finances.

[4] L'activité du Ministère public dans des cas d'espèce n'est pas soumise à la surveillance du Conseil d'Etat. Celui-ci ne peut pas donner d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ni au dépôt de recours.

[5] Le Conseil d'Etat n'a pas accès aux dossiers du Ministère public.

Art. 22 Relations avec le Grand Conseil

[1] Par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, le procureur général adresse au Grand Conseil chaque année un rapport sur l'activité du Ministère public.

[2] Le Conseil d'Etat remet le rapport tel quel au Grand Conseil. Il peut y adjoindre ses remarques.

[3] Si l'indépendance du Ministère public est menacée, le procureur général peut saisir directement le Grand Conseil.

Chapitre VII Organisation et compétence

Art. 23 Procureur général

[1] Le procureur général dirige le Ministère public, veille à sa bonne marche et tient le contrôle des enquêtes en cours.

[2] Il fixe les règles relatives aux attributions des premiers procureurs d'arrondissement.

[3] Il surveille l'activité des procureurs et peut leur donner des instructions générales. Sous réserve des refus d'approbation prévus à l'article 28 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (ci-après : LVCPP), il ne peut donner de prescription quant aux décisions à prendre en cours d'enquête, lors de la clôture de celles-ci, ou quant aux conclusions à prendre dans l'acte d'accusation, en audience, en recours ou en appel.

[4] Le procureur général peut en tout temps :

- dessaisir un autre procureur d'un dossier pour le traiter lui-même ou en saisir un autre procureur;
- se dessaisir d'un dossier qu'il traite et en saisir un autre procureur.

[5] Il peut déléguer au Ministère public central ses compétences d'approbation des ordonnances de classement, de non-entrée en matière ou de suspension de la procédure, et d'opposition aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions. Il règle l'attribution des recours contre les décisions rendues en matière de contraventions.

Art. 24 Ministère public central

[1] Le Ministère public central est dirigé par le procureur général. Il est composé :

- du ou des procureurs généraux adjoints;
- des procureurs du Ministère public central.

[2] Le Ministère public central est compétent sur l'ensemble du canton.

Art. 25 Compétences du Ministère public central

[1] Le Ministère public central est compétent :

- pour mener les enquêtes entrant dans ses attributions, telles que définies par le procureur général;
- pour exercer les compétences d'approbation et de contrôle déléguées par le procureur général.

[2] Il est l'autorité compétente en matière d'entraide et de conflits de fors. Il a notamment la compétence :

- de recevoir et d'exécuter les commissions rogatoires provenant d'une autorité étrangère au canton;
- de recevoir l'information prévue à l'article 52, alinéa 1 du CPP;
- d'intervenir dans les enquêtes instruites par l'autorité fédérale, lorsque la loi exige le concours de l'autorité judiciaire cantonale;
- de représenter les autorités cantonales devant le Tribunal pénal fédéral en matière de conflits de fors;
- de présenter une demande d'extradition auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ) jusqu'à jugement définitif et exécutoire; il a qualité pour recourir contre la décision de l'OFJ de ne pas présenter une telle demande;
- de recevoir les demandes d'exécution d'une extradition ordonnée par l'OFJ;
- de présenter une demande de délégation de poursuite pénale et pour recourir contre un refus de l'OFJ;
- de recevoir une demande de délégation de poursuite pénale;
- d'ordonner la suspension d'une action pénale dans le cadre de l'article 20 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

Art. 26 Compétences des ministères publics d'arrondissement

[1] Les ministères publics d'arrondissement sont compétents selon les règles de for au sens du CPP, sous réserve des compétences du Ministère public central.

[2] Le procureur général décide de l'affectation des procureurs d'arrondissement et détermine dans quelle mesure ils sont compétents hors de leur arrondissement.

Art. 27 Compétences pour recourir

[1] Peut seul interjeter recours ou former appel auprès du Tribunal cantonal le Ministère public qui a mis le prévenu en accusation. Demeurent réservées les compétences du procureur général au sens de l'article 23, alinéa 4 de la présente loi.

[2] Le procureur général ou ses adjoints sont seuls compétents pour saisir le Tribunal fédéral.

Art. 28 Délégation

[1] Sous sa responsabilité, le procureur peut confier à un collaborateur autorisé selon l'article 28 LVCPP l'audition du prévenu, du témoin et de la personne appelée à donner des renseignements.

[2] Celui qui est entendu par un collaborateur peut en tout temps demander d'être entendu par le procureur personnellement.

Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales

Art. 29 Entrée en fonction

[1] Les magistrats du Ministère public entrent en fonction le 1er janvier 2011.

[2] La période de fonction des juges d'instruction prend fin au 31 décembre 2010.

[3] Les magistrats du Ministère public sont nommés jusqu'à la fin de la législature judiciaire.

Art. 30 Abrogation

[1] La loi du 30 novembre 1954 sur l'organisation du Ministère public est abrogée.

Art. 31 Entrée en vigueur

[1] La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 32 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 31 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **312.11**

du 19 mai 2009

sur les contraventions

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I Champ d'application et définition

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente loi est applicable à la poursuite des contraventions :

a. à la législation cantonale;

b. aux règlements communaux de police.

[2] La présente loi ne s'applique pas :

a. aux contraventions dont la répression est de la compétence des autorités fiscales;

b. aux contraventions prévues par les lois de procédure, à moins que ces lois ne contiennent un renvoi exprès;

c. à la répression de la soustraction d'impôts et taxes communaux.

[3] Les lois spéciales sont réservées.

Art. 2 Définition

[1] Constitue une contravention au sens de la présente loi toute infraction passible de l'amende.

Chapitre II Autorités compétentes

Art. 3 Autorité municipale

[1] La municipalité est l'autorité municipale compétente au sens de la présente loi.

[2] Elle peut déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux ou, si la population dépasse dix mille habitants, à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police.

[3] La municipalité conserve le droit de reprendre la compétence de statuer dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du ou des conseillers municipaux ou du fonctionnaire délégué.

Art. 4 Compétence municipale

[1] L'autorité municipale connaît des contraventions aux règlements communaux de police ainsi que des contraventions qui sont placées par la législation cantonale dans la compétence des communes.

[2] L'autorité municipale est tenue de se dessaisir immédiatement de toute cause ne relevant pas de sa compétence et de la transmettre sans retard à l'autorité compétente.

Art. 5 Compétence préfectoral

[1] Sauf disposition légale contraire, le préfet connaît des contraventions de droit cantonal

Art. 6 Compétence du Ministère public

[1] Le Ministère public est également compétent pour connaître des contraventions de droit cantonal.

Art. 7 Compétence du tribunal de police

[1] Le tribunal de police connaît des contraventions cantonales qui sont placées par la loi dans la compétence exclusive des autorités judiciaires.

[2] Il connaît des oppositions aux prononcés des autorités mentionnées aux articles 3 à 6 de la présente loi (ci-après les autorités compétentes), dans la mesure prévue par l'article 356 du Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP), applicable par analogie.

Art. 8 Contravention en rapport avec des crimes ou des délits

[1] Les contraventions commises en rapport avec des crimes ou des délits, y compris de droit cantonal, sont poursuivies et jugées en même temps que ceux-ci par le Ministère public et les tribunaux.

Art. 9 Concours de contraventions cantonale et municipale

[1] Lorsque, par un seul acte, un prévenu a commis plusieurs contraventions dont l'une est de la compétence préfectorale et l'autre dans la compétence municipale, le préfet est seul compétent pour juger l'ensemble des diverses infractions. L'autorité municipale adresse le dossier administratif au préfet, qui procède conformément à la présente loi.

Chapitre III Règles générales de procédure

Art. 10 Application du Code de procédure pénale suisse

[1] Sauf disposition contraire de la présente loi, le CPP est applicable à la répression des contraventions de droit cantonal et communal.

[2] Celle-ci a lieu selon les dispositions relatives à l'ordonnance pénale.

[3] Le procureur général dispose des compétences prévues par l'article 29 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP).

[4] Les articles 15, 16, 19, 20, 21 et 24 LVCPP sont applicable par analogie à la répression des contraventions de droit cantonal et communal.

Art. 11 Dénoncé irresponsable

[1] Si l'enquête apporte des preuves suffisantes de l'irresponsabilité du dénoncé, l'autorité compétente rend une ordonnance de classement.

[2] Si l'irresponsabilité du dénoncé n'est établie qu'aux débats du tribunal, le dénoncé est libéré. L'autorité compétente et le tribunal de jugement peuvent condamner le dénoncé à tout ou partie des frais. Ils peuvent en outre, si des mesures spéciales doivent être prises contre le dénoncé, le renvoyer au département en charge des affaires pénitentiaires.

Art. 12 Intention et négligence

[1] La contravention est punissable même quand elle est commise par négligence, à moins qu'il ne ressorte d'une loi spéciale, qu'elle est réprimée seulement si elle a été commise intentionnellement.

Art. 13 Ouverture de la poursuite

[1] La poursuite des contraventions auxquelles s'applique la présente loi a lieu d'office ou sur dénonciation écrite et signée.

[2] Toute autorité judiciaire ou administrative qui reçoit une dénonciation concernant une contravention dont la poursuite est régie par la présente loi doit saisir immédiatement le préfet ou l'autorité municipale qui lui paraît compétent. Si elle a des doutes sur la compétence, elle transmet la dénonciation au Ministère public.

Art. 14 Rapport

[1] Les rapports des fonctionnaires et agents chargés de signaler les contraventions indiquent :

a. la date, l'heure, le lieu, les circonstances et la nature de la contravention;

b. l'identité de l'auteur et, s'il s'agit d'un mineur, celle du représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique;

c. les preuves et indices recueillis;

d. les prescriptions légales ou réglementaires qui paraissent applicables;

e. si un séquestre a été effectué.

[2] Les rapports sont dressés, signés et datés immédiatement s'il est possible, puis transmis dans le délai le plus bref à l'autorité répressive compétente.

Art. 15 Audience

[1] Si l'autorité compétente ordonne la tenue d'une audience, l'autorité administrative qui a dénoncé la contravention a toujours le droit de s'y faire représenter.

Art. 16 Classement

[1] Si les éléments constitutifs de la contravention ne sont pas réalisés, l'autorité compétente prononce le classement de la procédure par une ordonnance brièvement motivée.

Art. 17 Frais

[1] Le Conseil d'Etat arrête le tarif des frais perçus par les autorités compétentes et celui des indemnités dues aux témoins et interprètes.

Art. 18 Contenu

[1] L'ordonnance rendue par l'autorité compétente contient les informations mentionnées à l'article 353 du CPP.

Art. 19 Notification

[1] L'ordonnance rendue par l'autorité compétente est immédiatement notifiée au contrevenant, au Ministère public, aux autres personnes concernées ainsi qu'au dénonciateur, y compris à l'autorité administrative dénonciatrice

TITRE II ORDONNANCES PREFECTORALES

Chapitre I Droit applicable

Art. 20 Application du Code pénal

[1] Les dispositions de la partie générale du Code pénal (art. 1 à 110) s'appliquent par analogie aux contraventions à la législation cantonale, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi et des lois spéciales.

[2] Ne sont pas applicables aux contraventions réprimées par la législation cantonale :

Art. 20. –	Expertise obligatoire en cas de doute sur l'état mental de l'inculpé.
Art. 12. –	Intention.
Art. 22, al. 1 in fine. –	Délit impossible.
Art. 56. – à 61. –	Mesures thérapeutiques et internement.
Art. 66. –	Cautionnement préventif.
Art. 67. – à 67b. –	Peines accessoires.

Art. 21 Montant de l'amende

[1] Sauf disposition légale spéciale, le montant maximum de l'amende ne peut dépasser dix mille francs.

[2] Si le contrevenant a agi par cupidité, le Ministère public, le préfet et le tribunal de jugement ne seront pas liés par ce maximum.

Chapitre II Opposition et communication

Art. 22 Opposition

[1] L'article 354 du CPP s'applique par analogie à l'opposition à l'encontre d'une ordonnance préfectorale.

[2] Le procureur général peut former opposition. Il peut déléguer cette compétence

TITRE III SENTENCES MUNICIPALES

Chapitre I Droit applicable

Art. 23 Dispositions générales du Code pénal

[1] Les dispositions générales du Code pénal ne sont pas applicables aux sentences municipales, sous réserve des articles 35, 36,106 et 109.

Art. 24 Frais

[1] Elle peut mettre les frais à la charge du dénoncé mais ne peut allouer ni indemnité civile ni dépens.

Art. 25 Montant de l'amende

[1] Les contraventions réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 500 francs au plus, contre chaque contrevenant, sous réserve des cas où la loi prévoit un montant inférieur.

[2] L'amende peut être portée à 1000 francs en cas de récidive ou de contravention continue. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour une contravention du même genre dans l'année qui précède la nouvelle contravention.

Art. 26 Travail d'intérêt général

[1] Avec l'accord de l'auteur, l'autorité municipale peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général d'une durée de vingt-quatre heures au plus.

[2] L'autorité municipale fixe un délai d'un an au maximum pour l'accomplissement du travail d'intérêt général.

[3] En ce qui concerne l'exécution d'un travail d'intérêt général, l'autorité municipale est compétente notamment pour :

a. fixer les modalités de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 38 CP);

b. modifier les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général;

c. prononcer un avertissement formel à l'endroit du contrevenant qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP);

d. convertir le travail d'intérêt général en amende, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le contrevenant ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général.

[4] Les compétences liées à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du travail d'intérêt général peuvent être déléguées à une institution publique ou privée.

Art. 27 Peine privative de liberté de substitution

[1] Pour les cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, l'autorité municipale prononce dans sa sentence une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois jours au plus. En cas de récidive ou de condamnation continue, la peine privative de liberté de substitution peut être portée à six jours au plus.

[2] L'autorité municipale fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

[3] Le paiement ultérieur de l'amende entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

Art. 28 Contravention commise par une personne morale

[1] Lorsqu'une contravention est commise par une personne morale, soit par l'un de ses organes agissant comme tel, la peine est prononcée contre la ou les personnes physiques qui ont commis la contravention ou qui y ont coopéré.

[2] Lorsque ces personnes ne peuvent être déterminées, la peine est prononcée contre la personne morale.

Chapitre II Règles de procédure

Art. 29 Communication de la sentence

[1] La sentence municipale est adressée au contrevenant ou à son représentant, le cas échéant au représentant légal, au détenteur de l'autorité domestique ou au plaignant.

Art. 30 Récusation

[1] L'autorité municipale peut se récuser spontanément ou être récusée pour l'un des motifs énumérés à l'article 56 CPP.

[2] Lorsque la demande de récusation concerne un fonctionnaire désigné par la municipalité ou un membre de la municipalité, celle-ci désigne, si elle admet la demande, un autre fonctionnaire ou un des membres de la municipalité pour statuer en corps et en lieu et place de la personne récusée. Elle peut également se saisir de la cause en corps et statuer en l'absence du conseiller municipal récusé.

[3] La demande de récusation concernant la municipalité en corps est transmise sans délai au préfet du district qui statue sans recours. S'il admet la demande récusation, il se saisit lui-même de la cause et prononce conformément à la présente loi.

[4] Le contrevenant doit présenter sa demande de récusation avant que la sentence ait été rendue. Si l'autorité municipale a statué sans citation, la demande de récusation doit être formulée dans la déclaration d'opposition.

Art. 31 Recouvrement

[1] Dès qu'elles sont exécutoires, les sentences municipales sont communiquées sans délai par la municipalité au boursier pour recouvrement.

[2] Si le condamné ne paie pas la peine pécuniaire dans le délai imparti, le boursier intente contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu.

Art. 32 Exécution de la peine privative de liberté de substitution

[1] Dans la mesure où le contrevenant ne paie pas l'amende et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la peine privative de liberté de substitution prévue dans la sentence municipale est exécutoire. L'article 36, alinéa 3 du Code pénal est applicable par analogie.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre I Dispositions transitoires

Art. 33

[1] Le chapitre 3 du Titre 12 du Code de procédure pénale suisse s'applique par analogie pour déterminer les dispositions transitoires de la présente loi.

Art. 34

[1] La loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions et la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales sont abrogées.

Art. 35

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **133.11**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 17 novembre 1975 sur la police cantonale

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale est modifiée comme il suit :

Art. 4 Personnel et effectif

[1] Sans changement.

[2] Le Conseil d'Etat dresse l'état des fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire de police. Après consultation du procureur général, il détermine également les policiers habilités à procéder à des auditions de témoins.

[3] Sans changement.

Art. 21 Mesures sur la personne

[1] Abrogé.

[2] Les personnes dont l'identité est douteuse peuvent être soumises aux mesures, telles que prises de photographies ou d'empreintes, propres à établir leur identité.

[3] Sans changement.

[4] Abrogé.

Art. 23 Accès aux lieux ouverts au public

[1] Sans changement.

[2] Abrogé.

Art. 26a Protection de la personnalité

[1] Lorsqu'un fonctionnaire de police encourt des risques personnels ou pour sa famille du fait de sa mission, le commandant de la police cantonale prend les dispositions utiles pour protéger la personnalité de l'intéressé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **133.15**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 1

[1] La police judiciaire enquête sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités ainsi que sur mandat du Ministère public.

[2] L'étendue de ses droits et de ses obligations est déterminée par le Code de procédure pénale suisse et par la présente loi.

Art. 7

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 7a

[1] Les mesures de contrainte prévues par le Code de procédure pénale, à l'exclusion de l'appréhension, du droit de suite et du mandat de comparution, ne peuvent être ordonnées que par les agents de police désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du chef de la police judiciaire.

[2] L'arrestation provisoire d'une personne prise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte doit être approuvée, si elle excède trois heures, par un fonctionnaire supérieur de police spécialement désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 8

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 9

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 10

[1] Les mandats confiés par le Ministère public ou le tribunal à la police sont adressés au chef de la police judiciaire. Celui-ci décide qui l'exécutera et le transmet au plus tôt à l'agent qu'il désigne.

[2] L'agent désigné fait rapport directement au mandant et adresse sans délai un double de son rapport au chef de la police judiciaire.

Art. 11

[1] En cas d'urgence, tout agent de la police judiciaire peut être requis directement. Le chef de la police judiciaire en est informé par le procureur requérant.

Art. 14

[1] La police locale reçoit les plaintes; elle les transmet immédiatement à la police judiciaire.

Art. 17

[1] La police locale a le droit d'appréhender toute personne surprise en flagrant délit.

[2] Elle remet sans délai au Ministère public ou à la police judiciaire la personne appréhendée.

Art. 18

[1] Dans les cas prévus aux articles 14, 15 et 16, la police locale se conforme aux instructions qui lui sont données par le Ministère public ou par la police judiciaire.

[2] A défaut d'instructions ou en attendant celles-ci, elle prend les mesures d'ordre nécessaires pour maintenir les lieux en l'état et s'il y a lieu garde à la dispositions du Ministère public et de la police judiciaire les auteurs présumés de l'infraction, les lésés et les témoins.

[3] Sans changement.

Art. 20

[1] Le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux peuvent faire appel à la police locale:

- lorsqu'ils ont besoin de la force publique pour certaines opérations urgentes, pour notifier les mandats;
- pour exécuter des mandats d'amener;
- pour établir des rapports de renseignements; la police locale transmet un double de ces rapports à la police cantonale.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **142.01**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants est modifiée comme il suit :

Art. 24

[1] Sans changement.

[2] Dans les limites de sa compétence, l'autorité municipale prononce l'amende conformément à la loi sur les contraventions.

[3] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :	(L.S.)	Le secrétaire général du Grand Conseil :
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **142.11**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 18 décembre 2007 d'application dans la Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers est modifiée comme il suit :

Art. 16 Ordre de mise en détention

[1] Sans changement.

[2] Durant les samedis, dimanches et jours fériés, la même compétence appartient au Tribunal des mesures de contrainte. Dans ce cas, la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées par le juge de paix dans le délai prévu par l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale.

Art. 36 Collecte des données

[1] Sans changement.

[2] Les autorités pénales sont tenues de signaler spontanément au service toutes les informations concernant une enquête ou une procédure pénale ouverte à l'égard d'un étranger, ainsi que les mesures d'incarcération ou de libération. L'accès par procédure d'appel aux données informatives gérées par le service pénitentiaire peut être accordé au service.

[3] Sans changement.

Art. 41 Devoir de dénoncer

[1] Lorsqu'une infraction à la LEtr vient à leur connaissance, le syndic et les préposés aux bureaux communaux de contrôle des habitants sont tenus de la signaler au Ministère public conformément à l'article 77 de la loi sur les communes.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **150.11**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 21 novembre 1938 sur les associations illicites

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites est modifiée comme il suit :

Art. 8

[1] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **170.11**

du 19 mai 2009

modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents est modifiée comme il suit :

Chapitre I Champ d'application

Art. 3

[1] Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :

(chiffres 1 à 5 : sans changement);

6. les magistrats du Ministère public;

(chiffres 7 à 13 : sans changement).

[2] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **171.01**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 14 Immunité

[1] L'immunité des députés est réglée par la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

[5] Abrogé.

[6] Abrogé.

Art. 23 Attributions

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[4bis] Il se prononce sur les immunités pénales selon la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse.

[5] Sans changement.

Art. 67 Institution et but

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Les articles 68, 72, 73, 76 à 79 s'appliquent par analogie aux autorités et aux collaborateurs et collaboratrices judiciaires, ainsi qu'au Ministère public.

Art. 72 Moyens

[1] Dans le cadre de son mandat, la commission d'enquête peut :

a. sans changement;

b. sans changement;

c. exiger de chacun la production de documents qu'il détient, y compris les documents de l'administration cantonale et du Conseil d'Etat, quels qu'ils soient, ainsi que des dossiers administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public;

d. sans changement;

e. sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Art. 143 Huis clos

[1] L'assemblée peut, sur proposition du président, d'un député ou du Conseil d'Etat, décider le huis clos pour la délibération d'une affaire, si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. Pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, du procureur général et des membres de la Cour des comptes, il y a, d'office, huis clos.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

SECTION IBIS ELECTION DU PROCUREUR GENERAL

Art. 156a Procureur général

[1] L'élection du procureur général est régie par l'article 7 de la loi sur le Ministère public.

[2] Les articles 155 et 156 de la présente loi sont applicables par analogie à l'élection du procureur général.

Art. 160 Nomination

[1] La Commission de présentation est composée de neuf députés et quatre experts indépendants. Les experts ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agisse d'une part de l'élection des juges cantonaux et du procureur général et d'autre part de l'élection des membres de la Cour des comptes.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Le Grand Conseil désigne deux catégories d'experts indépendants avec voix consultative :

a. quatre experts chargés de préaviser l'élection des juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal et du procureur général;

b. quatre experts chargés de préaviser l'élection des membres de la Cour des comptes;

[5] Le choix des experts indépendants repose sur leurs qualifications, qui doivent être propres à assurer que les juges et juges suppléants du Tribunal cantonal et le procureur général d'une part, et les membres de la Cour des comptes, d'autre part, remplissent les conditions posées par la loi.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **172.165**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures est modifiée comme il suit :

Art. 18 Compétence en matière pénale

[1] Le préfet statue sur toute cause que la législation pénale place dans sa compétence. Il pourvoit notamment :

a. sans changement;

b. abrogée;

c. à l'encaissement des amendes qu'il prononce. Il peut déléguer les tâches de recouvrement à un service de l'administration.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **173.01**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 2 b) Autorités judiciaires

[1] Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :
   - a. sans changement;
   - b. sans changement;
   - c. abrogée;
   - d. sans changement;
   - e. sans changement;
   - f. sans changement;
   - g. sans changement;
   - h. le Tribunal des mesures de contrainte.
2. Par arrondissement ou district :
   - i. les tribunaux d'arrondissement;
   - j. sans changement;
   - k. sans changement;
   - l. sans changement.

Art. 3 c) Lois spéciales

[1] Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes, l'Office du juge d'application des peines et le Tribunal des mesures de contrainte sont organisés par des lois spéciales.

Art. 5

[1] Abrogé.

Art. 17 Les magistrats professionnels

[1] Les juges cantonaux, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte sont magistrats judiciaires professionnels.

[2] Sans changement.

Art. 19 b) Activités diverses

[1] Sans changement.

[2] Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté. S'agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d'affaires brevetés ne peuvent plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Art. 29 Fixation de salaire

[1] Sans changement.

[2] Le Grand Conseil fixe par décret le salaire des présidents des tribunaux d'arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs et des présidents du Tribunal des baux.

[3] Sans changement.

Art. 31c bb) Tribunal neutre

[1] Sans changement.

[2] Le Tribunal neutre est compétent pour prononcer une peine disciplinaire ou un renvoi pour justes motifs à l'égard d'un juge ou d'un juge suppléant du Tribunal cantonal, ainsi qu'à l'égard du procureur général. Le Tribunal neutre statue sans recours.

Art. 58 b) Fauteur de trouble

[1] Celui qui, à l'audience d'une autorité judiciaire, trouble l'ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d'une amende de mille francs au plus.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Le condamné a le droit de recourir selon l'article 64, alinéa 2 du Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP).

Art. 59 c) Infraction commise en audience

[1] Si un fait paraissant constituer une infraction pénale est commis en audience, il en est dressé procès-verbal ainsi que des plaintes éventuelles, et une copie de celui-ci est adressée sans délai au Ministère public.

[2] Les dispositions du code de procédure civile (CPC) et du CPP relatives au faux témoignage sont réservées.

Art. 67 **Les cours du Tribunal cantonal**

[1] Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des sections qui siègent à trois ou cinq juges, savoir :

a. sans changement;

b. sans changement;

c. sans changement;

d. sans changement;

e. sans changement;

f. sans changement;

g. sans changement;

h. une cour d'appel pénale;

i. une chambre des recours pénale;

j. sans changement;

k. sans changement;

l. une chambre des révisions civiles;

m. sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Les articles 13, alinéa 2 et 14, alinéa 3 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (ci-après : LVCPP) sont réservés.

Art. 79 **Attribution des sections**
h) La Cour d'appel pénale

[1] La Cour d'appel pénale statue sur :

a. les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;

b. les demandes de révision.

[2] Les membres de l'autorité de recours ne peuvent pas statuer dans la même affaire comme membres de la juridiction d'appel.

[3] Les membres de la juridiction d'appel ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire.

Art. 80 i) Chambre des recours pénale

[1] La Chambre des recours pénale statue sur les recours dirigés contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendues par :

a. les tribunaux de première instance;

b. la police, le Ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contravention;

c. le Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le CPP;

d. le juge d'application des peines selon la loi sur l'exécution des peines.

[2] En principe, les membres de la juridiction de recours ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire.

Art. 81

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 84 l) La Chambre des révisions civiles

[1] La Chambre des révisions civiles statue sur les demandes de révision présentées en application du code de procédure civile.

[2] sans changement.

Art. 96a **Attributions**
a) Affaires pénales

[1] Pour les causes pénales, le tribunal d'arrondissement est formé, en tant que tribunal correctionnel, du président et de deux juges, et, en tant que tribunal criminel élargi, du président et de quatre juges (art. 9 LVCPP).

Art. 96c **Président**
a) Affaires pénales

[1] Le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge unique, constitue le tribunal de police (art. 8 LVCPP).

[2] Il exerce en outre les attributions qui lui sont conférées par les lois spéciales.

Art. 97

[1] Abrogé.

Art. 98

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 99

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

[5] Abrogé.

Art. 100

[1] Abrogé.

Art. 101

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Art. 102

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé

Chapitre V **Abrogé**

Art. 103

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

[5] Abrogé.

[6] Abrogé.

[7] Abrogé.

Art. 104

[1] Abrogé.

Chapitre VI **Abrogé**

Art. 105

[1] Abrogé.

[1] Abrogé.

Art. 106

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 118 Frais de justice

[1] Sans changement.

[2] La loi sur l'assistance judiciaire gratuite en matière civile est au surplus réservée.

Art. 120

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 121

[1] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **175.11**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 28 février 1956 sur les communes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit :

Art. 45

[1] La municipalité est chargée de réprimer par des amendes l'inobservation des règlements de police et des autres contraventions dans la compétence des autorités communales. La procédure est réglée par la loi sur les contraventions.

Art. 71

[1] Sans changement.

[2] Abrogé.

[3] Sans changement.

Art. 77

[1] Lorsqu'une infraction, commise sur le territoire de la commune et poursuivable d'office, vient à sa connaissance, le syndic est tenu de la signaler immédiatement au Ministère public.

[2] Il prend les mesures conservatoires indispensables à la sauvegarde des preuves, surtout de celles dont les traces peuvent disparaître; il en dresse un procès-verbal, qu'il remet sans délai au Ministère public.

Art. 78

[1] Abrogé.

Art. 79

[1] Abrogé.

Art. 100

[1] Sans changement.

[2] S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé et transmis au Ministère public, la cause étant instruite et jugée selon les règles du Code de procédure pénale suisse.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :	(L.S.)	Le secrétaire général du Grand Conseil :
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :	(L.S.)	Le chancelier :
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **177.11**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat est modifiée comme il suit :

Art. 22 Responsabilité des stagiaires

[1] Abrogé.

[2]Ils peuvent, sous la direction et sous la responsabilité d'un avocat, assister les parties devant les juridictions civile, pénale et administrative et la partie civile ou la victime au sens de la LAVI devant les tribunaux pénaux.

[3]Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **178.11**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 29 juin 2004 sur le notariat

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 29 juin 2004 sur le notariat est modifiée comme il suit :

Art. 71 b) Obligation de conserver

[1] Sans changement.

[2] Il ne peut s'en dessaisir, comme des documents qui lui sont annexés, qu'en vertu d'un mandat délivré conformément au Code de procédure pénale suisse.

[3] Sans changement.

[4] Ces formalités sont inutiles si le notaire a été invité par le procureur à présenter lui-même la minute pour la réintégrer aussitôt après à l'onglet.

Art. 91 **Procédure**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont applicables par analogie aux tiers requis de témoigner ou de produire.

Art. 96 d) Saisine

[1] Sans changement

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Le procureur général communique d'office à la Chambre des notaires les cas d'ouverture d'enquête pénale contre un notaire en fonction, ainsi que les décision mettant fin à l'action pénale. Les préposés aux poursuites et aux faillites lui annoncent de même la délivrance d'actes de défaut de biens provisoires ou définitifs contre un notaire et les cas de faillite, de demande de sursis ou d'homologation d'un concordat d'un notaire. La chambre transmet le cas échéant au département les cas qui relèvent de sa compétence (art. 29 et 30).

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :	(L.S.)	Le secrétaire général du Grand Conseil :
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :	(L.S.)	Le chancelier :
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **179.11**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté est modifiée comme il suit :

Art. 3

[1] En matière pénale, l'agent d'affaires breveté est autorisé, moyennant procuration spéciale, à déposer plainte pénale et à procéder pour la partie plaignante devant le Ministère public, en cas d'infractions relatives à la faillite et à la poursuite pour dettes (art. 163 à 170 et 323 à 325 CPS).

[2] Il est en outre autorisé, moyennant procuration spéciale, à prendre connaissance des enquêtes pénales sur mandat de la partie plaignante, soit lors de l'avis de prochaine clôture de l'enquête, soit lors de la notification de l'ordonnance rendue par le magistrat du Ministère public.

Art. 61

[1] Le procureur général avise immédiatement la Chambre des agents d'affaires brevetés de l'ouverture et de la clôture de toute enquête pénale dirigée contre un agent d'affaires breveté.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **211.41**

du 19 mai 2009

modifiant le code rural et foncier du 7 décembre 1987

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Le code rural et foncier du 7 décembre 1987 est modifié comme il suit :

Art. 137 Droit applicable

[1] Les infractions prévues par le présent chapitre sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions, sous réserve des dispositions qui suivent.

[2] Sans changement.

Art. 140 b) Procédure

[1] Sans changement.

[2] Une copie de la sentence est notifiée au plaignant, qui peut attaquer dans les dix jours l'ordonnance de classement devant la Chambre des recours pénale. Le Code de procédure pénale suisse s'applique par analogie.

Art. 148 d) Procès-verbaux et dénonciations

[1] Sans changement.

[2] Le contenu de leurs rapports et la procédure à suivre sont réglés par la loi sur les contraventions.

[3] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **211.51**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 19 novembre 1986 d'application de la loi fédérale du 16 novembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 19 novembre 1986 d'application de la loi fédéral du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger est modifiée comme il suit :

Art. 7

[1] Sans changement.

[2] Le département a qualité de partie dans la procédure pénale, au sens de l'article 104, alinéa 2 du Code de procédure pénale suisse. Il dispose du même droit de recours que le Ministère public.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **312.07**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement est modifiée comme il suit :

Art. 1 Objet

[1] L'exécution de la détention avant jugement est régie par le Code de procédure pénale suisse ainsi que par la présente loi.

[2] La présente loi a pour but d'organiser la détention de manière à répondre aux besoins de la procédure dont les détenus avant jugement font l'objet et de favoriser la réintégration desdits détenus dans la société libre.

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente loi est applicable aux détenus avant jugement placés dans les établissements du Canton de Vaud. Elle s'applique également aux détenus placés dans les établissements du Canton de Vaud en vue de l'extradition.

[2] Elle n'est pas applicable aux détenus mineurs.

Art. 3

[1] Abrogé.

Art. 4 Titre à la détention

[1] Nul ne peut être admis ou retenu dans un établissement en qualité de détenu sans une décision délivrée par le Tribunal des mesures de contrainte ou par un magistrat du Ministère public.

[1] Abrogé.

Art. 5

[1] Abrogé.

Art. 8

[1] Abrogé.

Chapitre II Des conditions de détention

Art. 12 Conseils juridiques

1 L'établissement pénitentiaire fournit aux détenus les facilités nécessaires pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat.

Art. 13 Relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

Art. 14 Relations avec le monde extérieur

[1] Sans changement.

[2] Abrogé.

[3] Sauf décision contraire de la direction de la procédure, les visites ne sont admises qu'à raison d'une personne à la fois.

[4] Abrogé.

Art. 15 Activités

[1] Sans changement.

[2] Avec l'accord de la direction de la procédure, les détenus peuvent prendre part aux activités physiques, récréatives, ou de formation, proposées par les établissements de détention avant jugement. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaires sont réservées.

[3] Sans changement.

Art. 20 Recours auprès du juge d'application des peines

[1] Les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **340.01**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 4 juillet 2006 sur le l'exécution des condamnations pénales est modifiée comme il suit :

Art. 5 Les autorités communales

[1] Sans changement.

[2] Abrogé.

[3] Sans changement.

Art. 6

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 11

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement

[5] Dans la mesure prévue par l'article 356 du Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP), il connaît des oppositions contre les ordonnances postérieures à une ordonnance pénale rendues par le Ministère public ou par les autorités compétentes en matière de contraventions.

[6] Lorsque la présente loi le prévoit, le juge d'application des peines statue en collège. Le collège est formé de trois juges d'application des peines.

[7] L'Office du juge d'application des peines et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. L'Office du juge d'application des peines peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

Art. 12 Le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement

[1] Le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement prennent les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal qui, aux termes du droit fédéral, relèvent expressément de la compétence du juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction.

[2] Sans changement.

Art. 12a De la prescription de la peine

[1] L'Office d'exécution des peines examine d'office si la peine est prescrite.

Art. 26 En tant que juge de la libération conditionnelle

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] La procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines est régie par le CPP et notamment ses articles 364 et 365.

Art. 27 En tant que juge de la peine privative de liberté de substitution

[1] Le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution, lorsque l'amende ou la peine pécuniaire a été prononcée par un tribunal.

[2] Il connaît des oppositions aux ordonnances pénales rendues en application de l'article 36, alinéa 3 CP par le Ministère public ou l'autorité compétente en matière de contraventions.

[3] Abrogé.

[4] La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par les articles 364 et suivants CPP.

Art. 28 En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

[6] Sans changement.

[7] Sans changement.

[8] La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par le CPP et notamment ses articles 364 et suivants.

Art. 29 De l'exécution des peines privatives de liberté

[1] Lors de l'exécution d'une peine privative de liberté, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

a. sans changement;

b. sans changement;

c. sans changement;

d. sans changement;

e. sans changement.

[2] La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement, le président du tribunal d'arrondissement et le juge d'application des peines est réglée par le CPP et notamment ses articles 364 et suivants.

Art. 30 De l'exécution des mesures

[1] Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

a. sans changement;

b. sans changement;

c. sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement, le président du tribunal d'arrondissement et le juge d'application des peines est réglée par le CPP.

Art. 31 De l'exécution des peines prononcées avec sursis

[1] Dans le cadre de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

a. sans changement;

b. sans changement;

c. sans changement;

d. sans changement;

e. sans changement.

[2] La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le CPP.

Art. 36 Des décisions susceptibles de recours

[1] Les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines et les établissements pénitentiaires, ainsi que celles rendues sur recours par le Service pénitentiaire en matière de sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.

Art. 37

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

Chapitre III Auprès de la Chambre des recours pénale

Art. 38 Des décisions susceptibles de recours

[1] Les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes

rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale.

[2] La procédure est régie par les dispositions prévues aux articles 393 et suivants du CPP.

[3] En matière de sanctions disciplinaires, les motifs de recours sont limités à ceux fixés aux articles 95 et 97 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).

Art. 39

[1] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **431.01**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale est modifiée comme il suit :

Art. 26 Poursuite pénale

[1] La poursuite des infractions mentionnées aux articles 24 et 25 de la présente loi a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :	(L.S.)	Le secrétaire général du Grand Conseil :
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **449.11**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 14 décembre 1937 sur la presse

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 14 décembre 1937 sur la presse est modifiée comme il suit :

Art. 2

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Le rédacteur d'un journal ou écrit périodique publié dans le canton, qui n'y est pas domicilié, est censé élire domicile au siège du journal pour toute notification judiciaire en matière administrative ou de droit de réponse.

Art. 6

[1] Il est interdit de rendre compte par la voie de la presse, par le son ou l'image, des séances d'autorités vaudoises ou de tribunaux vaudois tenues à huis clos.

Art. 52

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 56

[1] Abrogé.

Art. 57

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 59

[1] Abrogé.

Art. 62

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 63

[1] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **520.11**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile est modifiée comme il suit :

Art. 29

[1] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **524.11**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 14 décembre 1970 d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 14 décembre 1970 d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé est modifiée comme il suit :

Art. 26 Infractions

[1] Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende. Elles sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions.

[1] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **614.05**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes est modifiée comme il suit :

Art. 37 Dénonciation des irrégularités

[1] Sans changement.

[2] La Cour des comptes peut en outre, lorsqu'elle est unanime, saisir le Ministère public.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **721.09**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains est modifiée comme il suit :

Art. 23

[1] Sans changement.

[2] Ces contraventions sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **741.01**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière est modifiée comme il suit :

Art. 13 Dispositions générales

[1] Les infractions aux dispositions de droit fédéral ou cantonal en matière de circulation routière sont réprimées, selon leur nature ou leur gravité, par les autorités municipale, préfectorale ou judiciaire, ou par le Ministère public, dans les limites de leur compétence.

[2] Abrogé.

Art. 17 d) Montant maximum de l'amende

[1] En dérogation à la loi sur les contraventions, l'autorité municipale peut prononcer contre chaque contrevenant, même en l'absence de récidive, une amende de 1'000 francs au maximum.

[2] L'autorité municipale doit se dessaisir en faveur de l'autorité préfectorale ou du Ministère public si l'infraction commise lui paraît devoir entraîner une peine excédant sa compétence.

Art. 18 Préfet

[1] Sous réserve des attributions de l'autorité municipale, le préfet est compétent pour réprimer les contraventions.

[1] Abrogé.

Art. 19

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Art. 20

[1] Abrogé.

Art. 20a

[1] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :	(L.S.)	Le secrétaire général du Grand Conseil :
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :	(L.S.)	Le chancelier :
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **747.21**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 17 novembre 1924 concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 17 novembre 1924 concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux est modifiée comme il suit :

Art. 2

[1] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **800.01**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 29 mai 1985 sur la santé publique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

Art. 57 Types d'admission

[1] Les malades mentaux peuvent être hospitalisés en établissements psychiatriques selon les modalités suivantes :

a. admission volontaire au sens de l'article 58;

b. admission d'office au sens de l'article 59;

c. admission ordonnée par l'autorité de tutelle, au sens de l'article 397a et b;

d. admission imposée dans une enquête pénale par le Ministère public, par un tribunal ou par le Tribunal des mesures de contrainte, au sens des articles 186 et 234, alinéa 2 du Code de procédure pénale suisse.

Art. 80a b) Divulgation

[1] Sans changement.

[2] Elle ne peut pas se prévaloir du secret professionnel pour refuser de renseigner les autorités sanitaires sur les faits dont elle est elle-même accusée, ni pour refuser de témoigner devant les juridictions civiles dans le cadre de conflits l'opposant à ses patients.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :	(L.S.)	Le secrétaire général du Grand Conseil :
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :	(L.S.)	Le chancelier :
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **814.31**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 est modifiée comme il suit :

Art. 73 Pénalités

[1] Toute infraction à la présente loi qui n'est pas réprimée par le droit fédéral est passible d'une amende.

[2] Elle est poursuivie conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **817.01**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels est modifiée comme il suit :

Art. 25

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 26

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **831.11**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation est modifiée comme il suit :

Art. 12

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :	(L.S.)	Le secrétaire général du Grand Conseil :
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **836.11**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) est modifiée comme il suit :

Art. 26

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **922.03**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 28 février 1989 sur la faune

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 28 février 1989 sur la faune est modifiée comme il suit :

Art. 71

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 78 Interdiction de chasser

[1] A titre de peine accessoire, le préfet ou le Ministère public peut interdire la chasse, pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus, à l'auteur d'une infraction grave ou d'infractions répétées à la présente loi.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **923.01**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 29 novembre 1978 sur la pêche

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 29 novembre 1978 sur la pêche est modifiée comme il suit :

Art. 68 Pénalités

[1] Celui qui intentionnellement ou par négligence contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application sera puni de l'amende, sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage causé.

[2] Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la pêche sont réservées.

[3] La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 69 Communication des décisions judiciaires

[1] Toute ordonnance ou jugement prononcés par une autorité pénale doivent être communiqués in extenso au service.

[2] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **930.01**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifiée comme il suit :

Art. 96

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 98

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **935.53**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels est modifiée comme il suit :

Art. 17

[1] Abrogé.

[2] Abrogé

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

LOI **943.11**

du 19 mai 2009

modifiant celle du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame est modifiée comme il suit :

Art. 29 Poursuite des infractions

[1] Sans changement.

[2] Dans les limites de leurs compétences, les communes répriment les infractions à la présente loi conformément à la loi sur les contraventions.

[3] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

DÉCRET **101.01**

du 19 mai 2009

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public cantonal

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous la modification suivante de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 ?

Art. 106 Elections

[1] Le Grand Conseil élit :

a. sans changement;

b. sans changement;

c. sans changement;

d. sans changement;

e. le procureur général.

[2] Sans changement.

SECTION IV MINISTERE PUBLIC

Art. 125a Ministère public

[1] Le Ministère public est l'autorité chargée de mener l'instruction pénale et de soutenir l'accusation.

[2] Il jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses tâches légales.

[3] Il est rattaché administrativement au Conseil d'Etat.

[4] La loi régit son organisation, son fonctionnement et ses compétences.

Art. 2

[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret pour être exécuté dans tout son contenu, dès et y compris le 16 juin 20009.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

DÉCRET **173.01**

du 19 mai 2009

modifiant celui du 6 mai 2008 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Le décret du 6 mai 2008 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012 est modifié comme il suit :

Art. 1 Effectif des juges cantonaux

[1] L'effectif total des juges cantonaux pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008 est de 39 postes équivalent plein temps.

Art. 2 Juges cantonaux à temps complet

[1] Le Tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008, de 32 juges cantonaux occupant leurs fonctions à temps complet.

Art. 3 Juges cantonaux à temps partiel

[1] Le Tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008, de 4 juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 80%.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

DÉCRET **311.551**

du 19 mai 2009

abrogeant celui du 4 décembre 1956 sur la répression de certaines infractions en matière de défense nationale économique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 30 septembre 1955 sur la préparation de la défense nationale économique

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 16 novembre 1956 concernant l'interdiction de circuler le dimanche et d'autres mesures tendant à économiser les carburants liquides

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

Le décret du 4 décembre 1956 sur la répression de certaines infractions en matière de défense nationale économique est abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :		Le secrétaire général du Grand Conseil :
	(L.S.)	
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.

DÉCRET **312.21**

du 19 mai 2009

abrogeant la loi du 27 novembre 1972 sur les expertises médico-légales en matière pénale

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 27 novembre 1972 sur les expertises médico-légales en matière pénale est abrogée.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2009.

Le président du Grand Conseil :	(L.S.)	Le secrétaire général du Grand Conseil :
J. Perrin		*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :	(L.S.)	Le chancelier :
P. Broulis		*V. Grandjean*

Date de publication : 16 juin 2009.

Délai référendaire : 26 juillet 2009.